

Sainte-Foy, le 10 octobre 1967.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1204

(Règlement 1204 amendant les articles 9, 33 et 39 du règlement de zonage V-267, annulant les zones R-B 35, R-D 36 et une partie de la zone C-A 33, pour créer une nouvelle zone R-A, deux nouvelles zones R-D et une nouvelle zone P, à l'endroit de parties des lots 207, 208, 209 et 214 sur le côté ouest du boulevard Henri IV au sud du Chemin des Quatre-Bourgeois).

Il est proposé par M. l'échevin

Charles-E. Matte;

Et résolu que le règlement 1204 soit et est adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 9 du règlement de zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

a) Les zones R-B 35, R-D 36 et la partie de la zone C-A 33, au sud du Chemin des Quatre-Bourgeois, sont annulées;

b) A même une partie de la zone R-B 35 annulée, une nouvelle zone R-A est créée. Cette nouvelle zone R-A 53 est bornée vers le sud-est par la zone C-A 16 et par les lots 214-28, 214-51, 214-52 et 214-53, vers le sud-ouest par la zone R-A 28, vers le nord-ouest par une ligne parallèle et à soixante-quinze pieds (75') au nord-ouest de la ligne nord des lots 214-28, -51, -52 et -53 et son prolongement vers le nord-est jusqu'à l'axe d'une rue localisée à cent pieds (100') au nord-est de la ligne arrière des lots ayant front sur le côté nord-est de l'avenue Du Long-Sault, vers le nord-est par l'axe d'une rue parallèle et à cent pieds (100') au nord-est desdits lots;

c) A même une partie de la zone R-B 35 annulée, une nouvelle zone R-D est créée. Cette nouvelle zone R-D 56 est bornée vers le nord-est par l'axe du boulevard Henri IV, vers le sud-est par la zone C-A 16, vers le sud-ouest par la zone R-A 53 plus haut citée et par la zone R-D 52, vers le nord-ouest par l'axe d'une rue étant le prolongement vers le nord-est de la rue Duverdiér;

d) A même une partie des zones R-B 35 et R-D 36 annulées, une nouvelle zone R-D est créée. Cette nouvelle zone R-D 57 est bornée vers le nord-est par l'axe du boulevard Henri IV, vers le sud-est par la zone R-D 56 plus haut citée, vers le sud-ouest par la zone P-44 et vers le nord-ouest par l'axe d'une rue localisée à environ quatre cents pieds (400') au sud du Chemin des Quatre-Bourgeois.

e) A même une partie des zones R-D 36 et C-A 33 annulées, une nouvelle zone P est créée. Cette nouvelle zone P-53 est bornée vers le nord-est par l'axe du boulevard Henri IV, vers le sud-est par l'axe d'une rue localisée à environ quatre cents pieds (400') au sud du Chemin des Quatre-Bourgeois, vers le sud-ouest par la zone P-44 et vers le nord-ouest par l'axe du Chemin des Quatre-Bourgeois.

.....2/

12045

2.- L'article 33 du règlement de zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

a) Dans la zone R-D 56 mentionnée au paragraphe "c" de l'article 1 du présent règlement, la hauteur des habitations est fixée à un maximum de trois (3) planchers habitables;

b) Dans la zone R-D 57 mentionnée au paragraphe "d" de l'article 1 du présent règlement, aucune limite de hauteur n'est imposée; cependant, chaque cour latérale devra être égale au moins à la demi hauteur de l'édifice avec un minimum de quinze pieds (15') et la cour arrière devra être égale au moins à la hauteur de l'édifice avec un minimum de trente pieds (30').

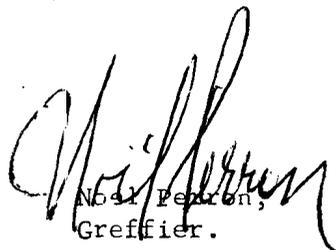
3.- L'article 39 du règlement de zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

"Dans la zone P-53 mentionnée au paragraphe "e" de l'article 1 du présent règlement, aucune habitation n'est permise."

4.- Le plan de zonage annexé au présent règlement est amendé en conséquence.

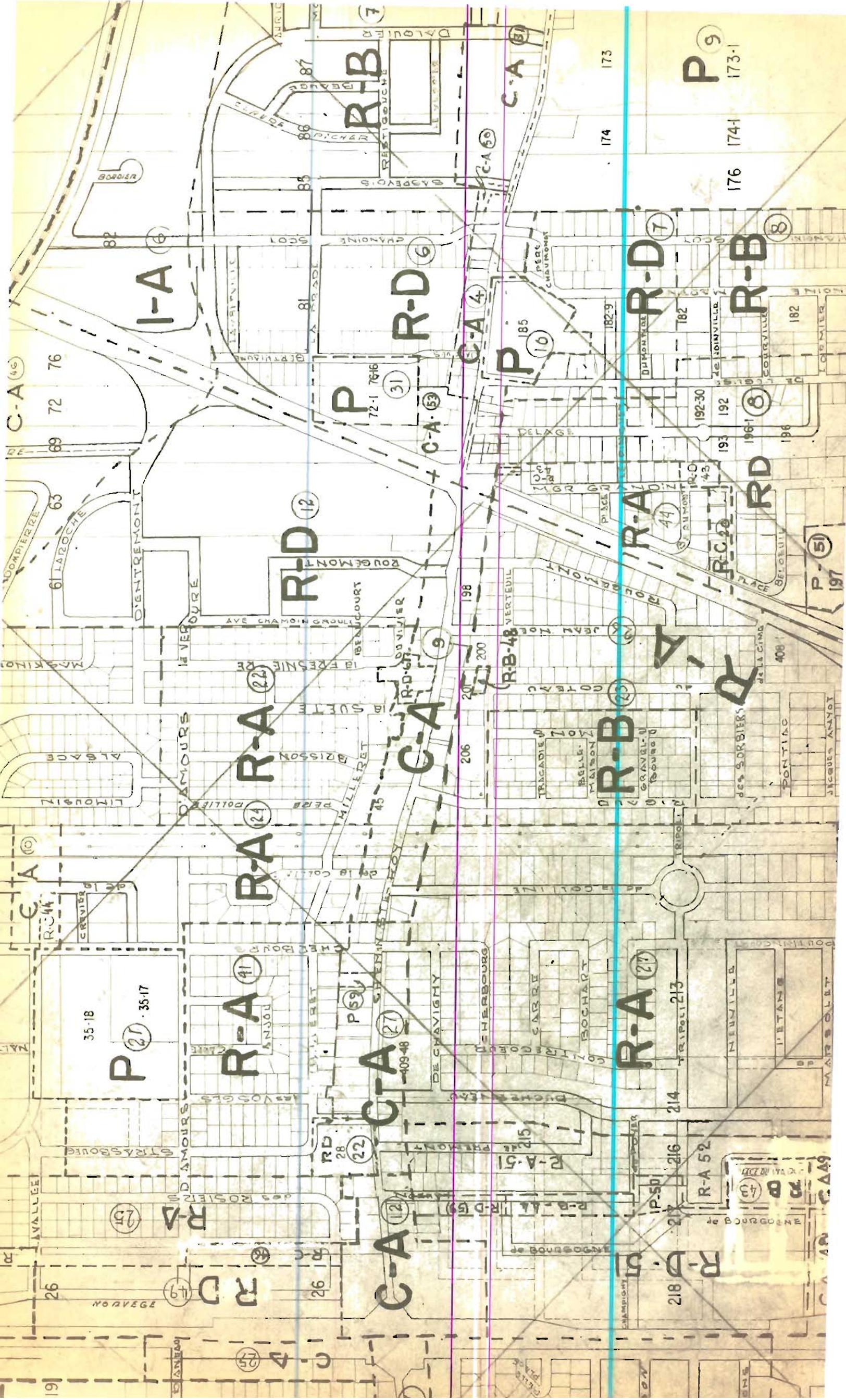
5.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Roland Beaudin,  
Maire.

  
Noël Perron,  
Greffier.







19

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

19

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

19

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

19

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

19

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

19

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

19

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

19

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

19

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

19

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

19

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

19

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

19

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

19

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

26

19

26

26

26

26

1204



**CITE DE SAINTE-FOY**  
**AVIS PUBLIC**

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 10 octobre 1967, le Conseil a adopté son règlement "1204", amendement des articles 9, 33 et 39 du règlement de zonage V-267, annulant les zones R-B 35, R-F 36 et une partie de zone C-A 33, pour créer une nouvelle zone R-A, deux nouvelles zones R-D et une nouvelle zone P, à l'endroit de parties des lots 207, 208, 209 et 214 sur le côté ouest du boulevard Henri IV au sud du Chemin des Quatre-Bourgeois.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 2e jour du mois de novembre 1967.

Qu'une copie a été déposée au bureau du sousigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 7e jour du mois de novembre 1967.

NOEL PERRON, avocat,  
Greffier de la Cité.

Je certifie qu'cet avis a été publié dans le journal "Le Soleil"  
le 14 novembre 1967, conformément à la Loi.  
*Noel Perron* Greffier.